

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 239

présenté par
M. Brard et M. Sandrier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant :**

Dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 2010, il est transmis au Parlement, au plus tard le 30 juin 2009, un rapport sur l'impact du régime du bénéfice mondial consolidé, tel que définit à l'article 209 *quinquies* du code général des impôts. Le rapport portera notamment sur les bénéficiaires de l'agrément, le contenu et la réalité des engagements contractés, les conséquences sur les comptes de la Nation, ainsi que les répercussions sur le développement économique et l'emploi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre à la représentation nationale de faire la lumière et d'exercer son contrôle sur l'application d'un régime fiscal privilégié, dit du bénéfice mondial consolidé, créé en 1965 et dont bénéficient actuellement, sur agrément du ministère des Finances, plus d'une douzaine de grands groupes français.